

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE LA SA HLM COUTANCES GRANVILLE

(modifié par le conseil d'administration en date du 1^{er} juillet 2020)

ARTICLE 1 - CREATION

En vertu des dispositions de l'article L441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil d'Administration de la société, ci-après désignée « la société », a créé, en date du 6 avril 1993, deux commissions, l'une pour le secteur de Coutances, l'autre pour le secteur de Granville.

Conformément à la loi, le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de ces deux commissions et précise notamment les règles de quorum qui régissent leurs délibérations.

ARTICLE 2 - COMPETENCES

Les commissions sont chargées d'attribuer nominativement chaque logement locatif appartenant à la société, dans le respect des objectifs et des priorités fixés par la loi et des orientations définies par le Conseil d'Administration de la société.

La compétence géographique de chaque commission est fixée par le Conseil d'Administration.

La commission peut également examiner les conditions d'occupation des logements qui sont soumis à son examen, ainsi que l'adaptation du logement aux ressources du ménage. Elle formule, le cas échéant, un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires et peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Chaque commission est composée de six membres désignés par le conseil d'administration, dont l'un représente les locataires.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un ou plusieurs suppléants dont les conditions de nomination sont identiques à celles du membre qu'il remplace.

Participent également de plein droit aux réunions de la commission, avec voix délibérative :

- ✓ le préfet ou son représentant ;
- ✓ le président de l'établissement public de coopération intercommunale tenu de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence,

- ✓ le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant.

Peuvent assister aux réunions des commissions, avec voix consultative, les personnes désignées au 2° du II de l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que les salariés de la société chargés de l'instruction des demandes de logement.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale où sont implantés les logements attribués peut se faire assister lors des réunions par toute personne qualifiée de son choix.

Le Président de chaque commission a également la faculté d'inviter à siéger, à titre consultatif, toute personne qu'il juge compétente, en particulier un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

ARTICLE 4 - DUREE DU MANDAT

Le Conseil d'Administration de la société fixe, lors de la désignation des membres de chaque commission, la durée de leur mandat.

Sont réputés démissionnaires d'office, les administrateurs de la société, à l'expiration de leur mandat social, et les salariés de la société, à la fin de leur contrat de travail.

Les membres des commissions d'attribution peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - PRESIDENCE

Les six membres de chaque commission élisent en leur sein, à la majorité absolue, un Président. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Chaque commission fixe la durée des fonctions du Président. Le Président est toujours rééligible.

La commission peut désigner un Vice-Président qui présidera la séance en cas d'absence du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la commission peut aussi désigner à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 6 - CONVOCATIONS

Le Président de la commission convoque les membres de chaque commission, par tous moyens.

Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer et le cas échéant le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également informés en fin d'année des dates et heures des réunions au cours de l'exercice suivant.

ARTICLE 7 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des commissions est constitué par l'examen des candidatures à l'attribution d'un logement appartenant à la société et d'éventuelles questions diverses.

ARTICLE 8 - DELIBERATIONS

Chaque commission peut valablement délibérer si trois membres de la commission parmi ceux désignés par le Conseil d'Administration, titulaires ou suppléants, sont présents ou représentés et si au moins deux des membres, titulaires ou suppléants, sont présents.

La représentation d'un membre titulaire de la commission peut être effectuée par la présence de son suppléant ou par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre, titulaire ou suppléant, de la commission, présent lors de la séance. Chaque membre titulaire ou suppléant de la commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, participe aux réunions, mais ne se prononce que sur l'attribution des logements implantés sur le territoire de la commune qu'il représente.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer (ou son représentant) dispose d'une voix prépondérante. En l'absence du Maire (ou de son représentant), et en cas de partage égal des voix, le président de séance dispose également d'une voix prépondérante.

Après chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le Président de séance, un autre membre de la commission et un secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

ARTICLE 9 - NATURE DES DECISIONS

Les commissions d'attribution prennent leurs décisions dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, en tenant compte des orientations applicables à l'attribution des logements approuvées par le conseil d'administration. Toutes les décisions sont motivées.

La décision de la commission, ainsi que les avis ou conseils qu'elle formule, sont notifiés au ménage concerné par la personne qui assure la direction générale de la société ou à défaut par la personne qui a été désignée secrétaire de séance au cours de la réunion.

ARTICLE 10 - PERIODICITE ET LIEU DES REUNIONS

Chaque commission se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les deux mois en un lieu fixé par le Président de ladite commission.

Le Président peut décider que les réunions prendront une forme numérique en réunissant ses membres à distance. Ces réunions seront organisées via un système d'audio ou de visio-conférence et dans le respect des dispositions de l'article L 441-2 du code de la construction et de l'habitation et des articles R 225-21 et R 225-23 du code du commerce. Un code confidentiel destiné à authentifier les personnes appelées à participer aux réunions est notamment requis avant d'accéder aux séances et aux documents présentés.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

La fonction de membre de chaque commission est exercée à titre gratuit et cela même pour le membre de la commission qui en exerce la présidence.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer aux membres du Conseil d'Administration qui représentent la société au sein des Commissions une indemnité forfaitaire et décider de leur rembourser des frais de déplacement, dans les conditions fixées à l'article R 421-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 12 - COMPTE RENDU D'ACTIVITE

Chaque commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration de la société.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une commission sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Toute disposition du présent règlement intérieur qui ne serait pas conforme à une disposition législative ou réglementaire sera réputée non écrite.